

Le dix-neuf novembre

Vente

410



20

A. Et

30

W 955562

D'une part

B/

D'autre part.

Les cointerprètes d'une part déclarent, par les présentes, vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, le bien ci-après décrit aux cointerprètes d'autre part, ici présents et acceptant :

COINTERPRETE D'ANDERLECHT :

Dans un immeuble à appartements dénommé "Parc Jean Vautier III", sis Avenue Marius Renard, 45, cadastrée section II parties des numéros 296/1, 296/2 et 355, d'une superficie de seize trois quarante sept centiares soixante neuf dixmillièmes.

L'appartement numéro dix (10), type II, situé au troisième étage côté Parc, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive :

hall, cuisine avec terrasse, living avec coin de fer et tapisserie, dégagement, chambre numéro un, chambre numéro deux, water-closet, salle de bain; dans les sous-sols, la cave numéro dix.

b) en copropriété et indivision forcée :

dix neuf/millièmes des parties communes.

-le garage numéro trois (3) situé dans les sous sols, comprenant

a) en propriété privative et exclusive :

le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée :

trois/millièmes des parties communes.

ORIGINE DE PROPRIETE,

[REDACTED]



100000

[REDACTED]

Les acquéreurs devront se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle ils ne pourront exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

OCCUPATION - JOUISSANCE - IMPOTS.

Les acquéreurs auront la pleine propriété du bien présentement vendu à partir de ce jour.

Ils en auront la jouissance à partir de ce jour par la prise de possession réelle

Ils paieront et supporteront toutes les impositions, contributions ou taxes, généralement quelconques mises ou à mettre sur ledit bien à partir de ce jour.

CONDITIONS.

Le bien ci-dessus désigné est vendu dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie aucune concernant les vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, pouvant l'avantager ou le gre-

ver, sauf aux acquéreurs à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à leurs frais, risques et périls, de manière que les vendeurs ne puissent être recherchés ni inquiétés de ce chef et sans que la présente énonciation puisse donner à des tiers plus de droits qu'il n'en serait régulièrement justifié par titres authentiques et non prescrits.

Les vendeurs déclarent qu'il n'existe, à leur connaissance, d'autres servitudes ou conditions particulières affectant le bien vendu que celles rappelées dans l'acte de base reçu par le Notaire Guy Murlon Beernaert, soussigné, le trente et un août mil neuf cent soixante deux, transcrit au quatrième bureau des Hypothèques de Bruxelles le treize septembre suivant, volume 5394 numéro 17, auquel les parties se réfèrent et dispensent expressément le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

Le dit bien est également vendu sans garantie aucune de la contenance sus-exprimée, dont le plus ou le moins, fût-il même de plus d'un/vingtième, fera profit ou perte pour les acquéreurs.

Les acquéreurs devront continuer tous contrats en cours contre les risques d'incendie et autres risques, à la pleine et entière décharge de la venderesse et en payer les primes à compter des plus prochaines échéances anticipatives, à moins qu'ils ne préfèrent résilier ces contrats, mais alors à leurs frais.

Les acquéreurs devront continuer tous engagements relatifs à l'abonnement à l'eau de ville, au gaz et à l'électricité, et en payer les primes et redevances à partir des prochaines échéances.

PRIX.

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix d'un million quatre cent mille francs, (1.400.000), payé savoir cent cinquante mille francs (150.000) antérieurement aux présentes, et le solde, soit un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000) ce jour. DONT QUINTANCE.

FEAIS.

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes sont à charge des acquéreurs.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office, de quelque chef que ce soit lors et à l'occasion de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

CERTIFICATS.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties, au vu des pièces officielles requises par la loi.

Il certifie en outre avoir donné lecture aux parties des dispositions du premier alinéa de l'article deux cent trois Du Code des Droits d'Enregistrement, visant les dissimulations dans le prix de vente des immeubles.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, ~~50, avenue des Arts, Andréckel, Chaussée~~
de Hors 998 Et lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

pour la
délivrance
de
deux
originaux.

1. B. f.

f. g.

M. de Baet

M. de Baet

M. Glauche

Glauche - H. Glauche

Glauche

Glauche

Glauche

Enregistré *trois* rôles *deux* renvois.

à Berchem-Sainte-Agathe, le 20 novembre 1915.

vol 646 folio 90 case 5

Reçu cent septante cinq mille francs

-175.000,-

Stevan

2 511732